



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30
14 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION DU RID/ADR/ADN AVEC LES RECOMMANDATIONS
DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES***

Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'harmonisation du RID/ADR/ADN
avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport
des marchandises dangereuses

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le Groupe de travail ad hoc de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni à Genève, au Palais des Nations, du 22 au 24 mai 2007, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Des représentants de l'Allemagne, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse ainsi que de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ont participé à la réunion.

* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/30.

3. La réunion s'est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, y compris l'ordre du jour, ont été diffusés en tant que documents informels accessibles sur le site de la Division des transports de la CEE sous les cotes suivantes:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/3: Ordre du jour provisoire

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2007/1: Propositions concernant l'harmonisation (secrétariat CEE)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2007/2: Observations (secrétariat OTIF)

4. Les documents de référence étaient le rapport du Comité d'experts (ECOSOC) du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et ses annexes, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/34 et Add.1 et 2.

5. Le Groupe ad hoc a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

HARMONISATION DU RID/ADR/ADN AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RÈGLEMENT TYPE)

6. Les projets d'amendement aux textes RID/ADR/ADN proposés par le Groupe de travail ad hoc sont reproduits dans l'additif 1 au présent rapport. Le Groupe ad hoc a convenu que les observations résumées ci-après devraient être portées à l'attention de la Réunion commune et que certaines parties de texte devraient être mises entre crochets dans l'attente d'une décision de la Réunion commune.

Définition des petits conteneurs

7. Le Groupe ad hoc a noté que la définition des petits conteneurs dans la version actuelle du RID/ADR/ADN différait de celle donnée dans la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU (Règlement type) et dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA dans la mesure où les dispositions RID/ADR/ADN fixent un volume minimal de 1 m³ pour les petits conteneurs, contrairement aux Recommandations ONU et au Règlement AIEA, dans lesquels aucune limite intérieure n'est fixée. Le Groupe a proposé d'aligner la définition sur ce point sur celle des Recommandations ONU et du Règlement AIEA.

8. Un membre du secrétariat a attiré l'attention sur la définition ISO du conteneur à marchandises, selon laquelle le volume intérieur minimal des conteneurs est de 1 m³ (ISO 830:1981).

9. Il a été noté que cette limite minimale de volume intérieur n'apparaissait pas dans le Règlement AIEA, mais que les conteneurs utilisés comme emballages pour le transport de matières radioactives (emballage IP-2 ou IP-3) devaient satisfaire à certaines prescriptions conformément au paragraphe 6.4.5.4.4, ce qui n'était pas le cas lorsqu'ils étaient utilisés pour le transport en vrac d'autres marchandises dangereuses. Le Groupe ad hoc a donc jugé qu'un volume intérieur minimal de 1 m³ devrait être prescrit dans la définition générale des conteneurs, sauf pour le transport de matières radioactives.

10. Il a été décidé que les définitions des conteneurs ouverts, petits conteneurs, grands conteneurs, conteneurs fermés et conteneurs bâchés devraient figurer parmi les définitions relatives aux conteneurs, comme cela était le cas pour les définitions relatives aux GRV.

Définition de l'agrément unilatéral (classe 7)

11. Le Groupe ad hoc a décidé de maintenir le NOTA existant relatif à la définition, selon lequel l'agrément unilatéral du modèle délivré par l'autorité compétente d'un pays d'origine qui n'est pas État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR ou à l'ADN doit être validé par l'autorité compétente du premier pays État membre de la COTIF ou partie contractante à l'ADR/ADN dans lequel parvient l'envoi. À cet égard, il devrait aussi être fait référence au point 6.4.22.6.

Colis exceptés (classe 7)

12. Le Groupe ad hoc a noté que le paragraphe 1.7.1.5.1 contient une liste des prescriptions qui s'appliquent au transport des colis exceptés, et que le paragraphe 1.7.1.5.2 contient une liste des prescriptions qui ne s'appliquent pas aux colis exceptés. Étant donné cependant que le RID/ADR/ADN contient des prescriptions qui ne figurent pas dans le Règlement type ONU (par exemple, chap. 1.5, 1.6, partie 7, etc.), il a été demandé si cette liste de prescriptions qui s'appliquent ou qui ne s'appliquent pas ne devrait pas être complétée. Les autorités compétentes pour la classe 7 devraient être consultées à ce sujet.

Procédure d'intervention en cas d'urgence pour la classe 7

13. La Réunion commune devrait décider s'il est ou non utile d'inclure les paragraphes 1.7.2.5 et 1.7.2.6 dans le RID/ADR/ADN.

Programme de protection radiologique

14. Il a été décidé que le paragraphe 1.3.2.4 devrait être remplacé par une référence au paragraphe 1.7.2.7 et que dans le paragraphe 1.7.2.7 une référence à la définition des travailleurs (7.5.11, CW/CV33, NOTA 3) devrait être ajoutée.

Matières radioactives faiblement dispersables

15. Le Groupe ad hoc a constaté qu'un NOTA à la définition actuelle des matières radioactives faiblement dispersables se trouve actuellement dans la sous-section 2.2.7.2 du RID/ADR/ADN, à propos du transport par air dans des colis de type B(U) ou B(M), et que la notion de matières radioactives faiblement dispersables est liée au transport par air. En conséquence, certaines dispositions relatives à ces matières ne figurent pas dans le RID/ADR/ADN, et les paragraphes correspondants du Règlement type ONU sont réservés (6.4.8.14). D'autres dispositions toutefois concernant les matières radioactives faiblement dispersables se trouvent dans le RID/ADR/ADN (par exemple en 6.4.22.5 et 6.4.23.9). Le Groupe ad hoc a jugé que le NOTA ne devrait pas figurer dans les nouvelles définitions du paragraphe 2.2.7.1.2 et que toutes les dispositions relatives aux matières radioactives faiblement dispersables devraient être incluses dans le RID/ADR/ADN. Le secrétariat a été invité à insérer des parties de texte manquantes dans la proposition pour harmoniser les dispositions du RID/ADR/ADN avec le Règlement type ONU.

Colis du type C (classe 7)

16. L'addition d'un NOTA au paragraphe 2.2.7.2.4.6.4, correspondant au NOTA existant actuellement au paragraphe 2.2.7.7.1.6, comme proposé par le secrétariat de l'OTIF, indiquant que les colis du type C peuvent être transportés par air pour les activités supérieures à celles autorisées pour le transport par air pour les colis du type B(U) ou B(M) a été jugée non nécessaire, car cette note explique simplement pourquoi ces colis du type C peuvent être transportés par air, alors qu'en fait ils peuvent également être transportés par d'autres modes de transport intérieur avant ou après le transport par air.

Transport de carcasses d'animaux infectées avec des matières infectieuses de la division 6.2, catégorie B

17. Il a été décidé, plutôt que d'ajouter la disposition spéciale 341 à propos du numéro ONU 3373, d'insérer, comme pour les numéros ONU 2814 et 2900, une rubrique spéciale au tableau A du chapitre 3.2 pour le numéro ONU 3373 s'appliquant au transport de matières animales.

18. Étant donné que la question des emballages de remplacement admis pour les matières animales transportées sous les numéros ONU 2814, 2900 et 3373 était maintenant prise en compte dans le Règlement type ONU par le biais de prescriptions additionnelles dans les instructions d'emballage P620 et P650 faisant référence au paragraphe 4.1.3.7, il a été décidé qu'il n'était plus nécessaire de maintenir une référence à l'instruction d'emballage P099 à la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2 pour les numéros ONU 2814 et 2900.

19. Il a été noté toutefois que le texte du paragraphe 4.1.3.7 dans le Règlement type ONU diffère de celui de l'ADR et du RID, où il est fait référence à des agréments multilatéraux. Il a donc été décidé d'inclure les dispositions du paragraphe 4.1.3.7 du Règlement type ONU dans un nouveau paragraphe 4.1.8.6, qui autoriserait l'utilisation d'emballages de remplacement pour le transport de matières animales dans les mêmes conditions que dans le Règlement type ONU, et de faire référence à ce paragraphe 4.1.8.6 dans les instructions d'emballage P620 et P650 (voir toutefois également les paragraphes 40 et 41 ci-dessous).

20. Une disposition transitoire devrait être introduite dans le chapitre 1.6 pour permettre le transport conformément au Règlement CE n° 1774/2002 (note 7 à la deuxième phrase du paragraphe actuel 2.2.62.1.12.2) compte tenu du fait que les conteneurs de vrac autorisés conformément aux instructions BK1 et BK2 peuvent devoir être agréés par l'autorité compétente s'ils ne sont pas conformes aux dispositions de la CSC, et que très peu de conteneurs de vrac ont été agréés conformément au paragraphe 6.11.4 jusqu'à présent.

21. Il a aussi été décidé d'ajouter en 2.2.62.1.12.2 un second alinéa expliquant comment classer les matières animales infectées par des agents pathogènes de la catégorie B et que les agents pathogènes animaux qui ne seraient pas affectés à la catégorie A s'ils n'étaient pas en culture devraient être affectés à la catégorie B, disposition dont le Groupe ad hoc a estimé qu'elle aurait dû également figurer dans le Règlement type ONU.

Engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné (n° ONU 1043)

22. Étant donné que le numéro ONU 1043 peut être utilisé pour le transport de cette marchandise après un transport par air ou par mer, le Groupe ad hoc a jugé que la Réunion commune devrait décider s'il convient d'ajouter des dispositions à ce sujet dans les diverses colonnes du tableau A du chapitre 3.2.

Prescriptions concernant le transport en citerne

23. Le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune devrait vérifier les incidences des nouvelles Recommandations de l'ONU sur les citernes RID/ADR. Le secrétariat a été invité à établir un document informel énumérant les questions devant faire l'objet d'un contrôle.

Dispositions spéciales relatives au transport par air

24. Étant donné que le transport par air est précédé ou suivi d'un transport intérieur, certaines délégations ont jugé que toutes les dispositions spéciales concernant le transport par air du Règlement type ONU devraient aussi apparaître dans le RID/ADR/ADN. La Réunion commune est invitée à examiner cette question.

Transport en vrac de matières dangereuses pour l'environnement solides (n° ONU 3077)

25. Le Groupe ad hoc a noté que le transport de ces matières en conteneurs de vrac fermés (BK2) est autorisé par le Règlement type ONU. Certaines délégations ont estimé que pour le transport intérieur l'utilisation de conteneurs de vrac bâchés (BK1) devrait aussi être admise. La Réunion commune est invitée à examiner cette question. À ce propos, on a noté qu'il est fait référence à la disposition VV/VW3 à la colonne 17 du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR, ce qui signifie que seuls les conteneurs bâchés pourvus d'une ventilation suffisante sont actuellement autorisés. La Réunion commune est invitée à examiner si la disposition VV/VW1 ne serait pas mieux adaptée.

Mélanges de matières solides non dangereuses et de matières dangereuses pour l'environnement (disposition spéciale 335)

26. Le Groupe ad hoc a noté que la disposition spéciale 335 ne résolvait pas la question de savoir comment transporter ces mélanges lorsque du liquide en excédent est visible au moment du chargement de la matière dans l'emballage ou de la fermeture de l'emballage ou du véhicule/wagon. On a convenu de proposer une nouvelle disposition spéciale 654 spécifiant que dans un tel cas le mélange devrait être classé sous le numéro ONU 3082.

Codes de restriction en tunnels

27. Le Groupe ad hoc a estimé que compte tenu du fait que le transport en vrac d'objets classés sous le numéro 3478 n'était pas admis, le code de restriction en tunnels D serait plus approprié, dans la colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, que le code B1D. Il a été noté que cette question avait été soulevée par le Gouvernement de Pologne à propos d'objets tels que les bombes aérosol et que cette question serait discutée à la prochaine session du Groupe de travail CEE du transport des marchandises dangereuses (WP.15).

Cartouches pour piles à combustible

28. Il a été noté que la dernière phrase de la disposition spéciale 328 du Règlement type ONU qui s'applique de façon générale à toutes les rubriques de cartouches pour piles à combustible (n^{os} ONU 3476, 3477, 3478 et 3479) concerne en fait seulement les cartouches pour piles à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique (n^o ONU 3479), et apparaît également dans la disposition spéciale 339 qui s'applique spécifiquement au numéro ONU 3479. Il a donc été jugé que cette phrase de la disposition spéciale 328 devrait être supprimée et que le Sous-Comité d'experts ONU du transport de marchandises dangereuses devrait en être informé.

Nouveau chapitre 3.5 (Quantités exemptées)

29. Ayant comparé les titres des chapitres 3.4 et 3.5, le Groupe ad hoc a jugé que le titre du chapitre 3.4 devrait être modifié pour se lire: «Dispositions relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées». Le fait que ces chapitres traitent des exemptions partielles est pris en compte dans le paragraphe 1.1.3.4, dans lequel il devrait être ajouté un nouveau sous-paragraphe 1.1.3.4.3 pour les quantités exemptées.

30. On a soulevé la question de savoir si des paragraphes équivalents à 3.5.1.1 a) et b) ne devraient pas être introduits dans le chapitre 3.4, en d'autres termes si les prescriptions générales concernant la formation du chapitre 1.3 et celles concernant le classement ne devraient pas aussi s'appliquer au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. En outre, on s'est demandé si les prescriptions du chapitre 1.8 (Conseillers en matière de sécurité) ne devraient pas s'appliquer au transport selon les conditions du chapitre 3.5, étant donné que le transport de marchandises en deçà des seuils fixés en 1.1.3.6 et le transport dans les cas de dérogation prévus aux chapitres 3.3 et 3.4 pouvaient faire l'objet d'une exemption (voir 1.8.3.2 a)). La Réunion commune pourra juger bon de discuter de ces questions.

31. Le Groupe ad hoc a jugé que le tableau concernant les codes E0 à E5 dans le paragraphe 3.5.1.2 pourrait soulever des problèmes d'interprétation, parce qu'il ne précise pas si les unités «g» et «ml» dans la colonne «Quantité maximale par emballage intérieur» s'appliquaient aux matières solides et aux liquides, respectivement, ou si l'expéditeur pouvait choisir l'une ou l'autre unité quel que soit l'état physique de la matière. Le même problème se pose en ce qui concerne la colonne «Quantité maximale par emballage extérieur», sauf qu'en outre, il n'est pas indiqué s'il s'agit d'une quantité nette ou brute, ni comment traiter le cas de l'emballage en commun de matières solides et de liquides. Le secrétariat a été invité à demander au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU de donner des précisions sur ce point à sa session de juillet 2007, pour permettre de modifier le texte RID/ADR/ADN afin d'éviter ces imprécisions.

32. Il a été convenu que la figure 3.5.1 du Règlement type ONU devrait apparaître en 3.5.4.2 sans numéro de figure.

33. Pour ce qui est de 3.5.5, on a estimé que, dans le cas du transport routier, le nombre maximal de colis de 1 000 s'applique à chaque véhicule pris individuellement et non pas à l'ensemble de véhicules (véhicule tracteur plus remorque).

34. En ce qui concerne 3.5.6 (Documentation), certaines délégations ont estimé que pour le transport intérieur il n'était pas nécessaire d'ajouter une mention ni d'indiquer le nombre de colis dans tout document accompagnant éventuellement l'envoi de marchandises. La Réunion commune pourra discuter de cette question.

P903 et P903a

35. Il a été noté que certains emballages énumérés en P903 et P903a n'ont pas à satisfaire aux dispositions du paragraphe 4.1.1.3 et que ce fait devrait être indiqué dans ces instructions d'emballage. On a signalé également que dans la version anglaise le mot «otherwise» manquait dans le paragraphe 4.1.1.3 entre les mots «Unless» et «provided» et que le texte de cette version devrait être corrigé (ces corrections s'appliquent aussi au Règlement type ONU).

IBC99

36. Il a été souligné que certaines instructions particulières d'emballage en GRV ont été affectées dans le RID/ADR/ADN à certaines rubriques pour lesquelles l'instruction d'emballage IBC99 est spécifiée dans le Règlement type ONU. Or les dispositions correspondantes applicables V/W n'ont pas été insérées dans la colonne 16 (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/6). Le secrétariat de l'OTIF a également annoncé qu'il soumettrait un document à la Réunion commune en vue de résoudre un autre problème, à savoir que pour certaines matières des dispositions spéciales existent pour le transport de GRV, en wagons/véhicules fermés ou bâchés, mais non pour le transport de colis.

Références à l'autorité compétente dans les instructions P099, IBC99 et LP99

37. Le fait que l'on ait ajouté une disposition prescrivant qu'un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque envoi, ou que le document transport doit indiquer que ces emballages ont été agréés par l'autorité compétente dans le cas où ces instructions d'emballage sont appliquées a suscité un débat prolongé quant à l'interprétation du terme «autorité compétente» dans le cadre du transport international.

38. Il est à rappeler que lorsque le RID/ADR/ADN ne désigne pas expressément l'autorité compétente d'un pays donné, la mention «autorité compétente» peut être interprétée, conformément à la définition donnée en 1.2.1, comme l'autorité compétente désignée dans chaque État concerné par l'opération de transport. Cela impliquerait en fait une procédure d'agrément multilatéral (comme confirmé par la référence faite à 4.1.3.7 dans l'instruction LP99), il a donc été demandé s'il était nécessaire de maintenir ces instructions d'emballage si le transport devait s'effectuer dans le cadre d'agréments multilatéraux.

39. Il a été proposé d'ajouter une référence à 4.1.3.7 dans chacune de ces trois instructions d'emballage et de modifier 4.1.3.7 en utilisant le texte du Règlement type au lieu de prescrire un agrément multilatéral, parce que le paragraphe 4.1.3.7 du Règlement type ONU définit avec plus de précision les conditions dans lesquelles des emballages de remplacement peuvent être agréés.

40. Certaines délégations ont cependant jugé que ces instructions d'emballage étaient attribuées à des matières très dangereuses et qu'il était justifié de demander que les emballages utilisés soient agréés par chacun des pays concernés. Il ont estimé en tout cas que s'il était fait

référence au paragraphe 4.1.3.7 du Règlement type ONU, ce paragraphe devrait indiquer explicitement de quelle autorité compétente il était question (toutes les autorités compétentes, ou l'autorité compétente du pays d'origine (ou de transport ou de destination)) et comment traiter le cas des emballages provenant de pays non membres du RID/ADR.

41. La Réunion commune est invitée à décider si l'utilisation d'emballages selon les instructions P099, IBC99 ou LP099 doit être soumise à un agrément multilatéral ou un agrément unilatéral. Dans le dernier cas, il y aurait lieu de revenir sur la décision prise à propos du nouveau paragraphe 4.1.8.6 (voir par. 19 ci-dessus) auquel il devait être fait mention pour les instructions P620 et P650, étant donné que l'on pourrait simplement faire référence au paragraphe 4.1.3.7.

Titre de 4.1.8

42. Étant donné la proposition faite au paragraphe 19 ci-dessus d'ajouter un nouveau paragraphe 4.1.8.6, cette section ne s'applique plus seulement aux matières de la catégorie A de la classe 6.2. Une solution pourrait être de ne pas modifier le titre et de maintenir le paragraphe existant 4.1.8.5, qui deviendrait 4.1.8.6, le paragraphe 4.1.8.6 proposé au paragraphe 19 devenant 4.1.8.7.

43. Le secrétariat a été invité à mettre entre crochets tous les passages sur lesquels un choix devrait être fait.

Chapitre 6.3

44. Le Groupe ad hoc a noté que le paragraphe 6.1.1.2 du RID/ADR différait du paragraphe équivalent du Règlement type, dans la mesure où le RID/ADR/ADN prescrit que les autres méthodes d'épreuve doivent être reconnues par l'autorité compétente. On a convenu que cette différence devrait aussi être prise en compte en 6.3.2.1.

45. Lors de l'examen de 6.3.5.1.1, il a été constaté que le texte anglais de ce paragraphe ne correspondait pas au texte français original, dans lequel il était prescrit que le modèle type de chaque emballage (et non pas seulement les procédures d'essai) soit agréé par l'autorité compétente.

46. Il s'en est suivi une discussion prolongée, certaines délégations estimant que la section traitant des épreuves n'était pas celle où devaient figurer des prescriptions concernant l'agrément du modèle type. On a convenu cependant, dans l'immédiat, d'aligner le texte anglais du 6.1.5.1.1 sur les textes français et allemand, et de reproduire ces prescriptions en 6.3.5.1.1. À l'avenir d'autres propositions pourraient être soumises à la Réunion commune en vue de choisir un emplacement plus logique pour cette prescription dans chaque chapitre en cause.

Transport de matières LSA en conteneurs-citernes RID/ADR

47. Le Groupe ad hoc a noté que la conséquence logique des amendements aux paragraphes 6.4.5.4.2 et 6.4.5.4.3 visant à harmoniser les dispositions avec celles des paragraphes 625 et 626 du Règlement AIEA et l'interprétation correspondante des Commentaires de l'AIEA était que les véhicules-citernes et conteneurs-citernes RID/ADR répondant aux prescriptions du chapitre 6.8 pouvaient seulement être utilisés comme emballages

du type IP-2 ou IP-3 pour le transport de liquides et gaz LSA-I et LSA-II, mais non pour les liquides et gaz LSA-III, et que par conséquent les codes citernes RID/ADR devraient être supprimés en regard du numéro ONU 3322 dans les colonnes 12 et 13 du tableau A du chapitre 3.2. Les experts de la classe 7 devraient contrôler ces incidences avant la prochaine session de la Réunion commune.

QUESTIONS DIVERSES

48. On a demandé si la question de l'harmonisation des dispositions RID/ADR/ADN concernant les matières nuisibles pour l'environnement aquatique avec le Règlement type ONU devrait aussi être examinée. Il a été rappelé que le secrétariat avait établi une proposition en vue de l'harmonisation en 2005 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/28), mais qu'il n'y avait pas eu de consensus sur cette question (TRANS/WP.15/AC.1/98, par. 31 à 38).

49. Il a été noté que l'Organisation maritime internationale avait pris des décisions à ce sujet pour ce qui est de MARPOL annexe III et du Code IMDG et que de nouvelles propositions tenant compte des derniers faits pourraient être soumises par plusieurs gouvernements à la session d'automne de la Réunion commune.

ADOPTION DU RAPPORT

50. Le Groupe ad hoc a adopté par correspondance le rapport de sa session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
